

CHARTE DE LA TRANSITION CITOYENNE

Nous soussignés, filles et fils, citoyens de la République Démocratique du Congo, réunis à Bruxelles le 6 janvier 2018

Conscients que, depuis son accession à la souveraineté internationale, le 30 juin 1960, la République Démocratique du Congo, notre Pays, n'a connu ni paix durable, ni un développement quelconque dans les domaines de la vie nationale, pour une cause qu'il convient d'appeler l'amateurisme et le manque de volonté politique de la classe dirigeante, toutes époques confondues, qui n'a fait que s'imposer en groupes de nouveaux maîtres, succédant simplement aux anciens maîtres, qui étaient des colonisateurs ;

Considérant que cette situation s'est empirée depuis 1996, lorsque du fait qu'un complot maléfique a été orchestré par certaines puissances étrangères, qui ont décidé d'entraîner et d'équiper les troupes armées de plusieurs pays voisins, dans le but d'envahir la République Démocratique du Congo pour y créer une instabilité permanente qui devait leur permettre de balkaniser notre pays et d'exploiter illicitement ses richesses par de passages à l'acte « sauvage » des multinationales interposées ;

Considérant que ce complot a engendré, et engendre toujours, un total de plusieurs millions de morts congolais, mais également le viol, comme arme de guerre, des centaines des milliers des filles et des femmes congolaises, sans défense et sans protection aucune ;

Considérant que malgré les différentes résolutions strictes prises par les Nations Unies et les recommandations pertinentes faites par plusieurs organisations continentales comme l'Union africaine et l'Union Européenne, le régime au pouvoir à Kinshasa, qui s'emploie à la solde des envahisseurs, refuse d'adopter les méthodes démocratiques, qui auraient pu permettre la consolidation du pouvoir démocratique réel, et à l'établissement d'une véritable autorité de l'Etat sur l'ensemble du territoire de la République;

Considérant par ailleurs que certains de nos compatriotes, attirés par leurs intérêts personnels et égocentriques, n'ont pas hésité à se rendre complices des envahisseurs de notre Pays, leur ouvrant ainsi la voie à toutes formes de corruption, de manipulation et de crimes sur un peuple affaibli et soumis ;

Considérant que l'actuel président de la République, avec la collaboration de ceux qui l'entourent dans son système dictatorial, a violé systématiquement plusieurs dispositions de la Constitution de la République, notamment les articles 69, 73 et 74;

GSM: 0032 466 38 63 46 - Mail: mdi.rdc@hotmail.fr



Convaincus qu'il est de notre devoir en tant qu'hommes et femmes libres, tous citoyens de la Patrie, la RDC et interpellés par les dispositions de l'article 64 de notre Constitution qui nous enjoignent que « Tout Congolais a le devoir de faire échec à tout individu ou groupe d'individus qui prend le pouvoir par la force ou qu'il exerce en violation des dispositions de la présente Constitution » ;

Ainsi donc, mus par l'amour de la Patrie, déterminés à reconstruire un Etat de droit, en République Démocratique du Congo, et mus par notre volonté de nous inscrire dans la logique d'une Constitution;

Et mus par la détermination à défendre à tout prix notre indépendance nationale, l'intégrité de notre territoire national et toutes les libertés fondamentales, des droits de l'homme ;

Réaffirmant notre adhésion à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des Droits de l'homme, à la Charte de l'Union Africaine, ainsi qu'à une Constitution de la RD Congo;

SOMMES CONVENUS DE CRÉER UN CADRE DE COLLABORATION CONSTITUTIONNELLE DE TRANSITION CITOYENNE DONT LES TERMES SERONT DEFINIS COMME SUIT :

TITRE I: CREATION, DENOMINATION, SIEGE, OBJECTIFS ET MOYENS

Article 1er:

Il est créé ce jour et, conformément aux dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo et aux lois en vigueur relatives à l'organisation des partis politiques, un Mouvement Citoyen, instrument de combat par excellence dénommé :

LE CONSEIL NATIONAL POUR LA TRANSITION CITOYENNE EN RD CONGO, C.N.T.C. en sigle.

Article 2:

Le CNTC est un Mouvement citoyen national dont le siège se trouve provisoirement à l'étranger, ce siège peut être transféré en tout autre lieu sur la décision du Congrès du CNTC.



Article 3:

Le C.N.T.C. a pour objectifs globaux de :

- a) Mobiliser et conscientiser les Congolaises et les Congolais, autour des actions bien précises tendant non seulement à libérer tout le territoire national actuellement sous occupation des forces militaires étrangères ainsi que tous les prédateurs qui y exploitent illicitement nos ressources naturelles, minières et autres, mais aussi à créer les meilleures conditions pour la reconstruction du pays la reconstitution d'une classe politique d'excellence et des valeurs, digne de ce nom ;
- Eveiller et développer la prise de conscience responsable chez tous nos compatriotes pour une meilleure compréhension des véritables intérêts nationaux, des enjeux politiques, culturels et socio-économiques que représente la RD Congo en Afrique et dans le monde (prendre conscience de notre véritable identité en tant que nation riche et prospère);
- c) Œuvrer de manière concrète à la défense et au respect des libertés fondamentales pour l'instauration d'un Etat de droit fort et réellement démocratique en RDC;
- d) Promouvoir les actions en faveur de la réconciliation nationale afin de consolider l'unité nationale dont notre Pays a grandement besoin ;
- e) Mettre en œuvre la politique de réhabilitation de tous les secteurs de développement visant notamment :
 - la modernisation de l'administration publique ;
 - une économie nationale seine axée sur le développement durable et intégral ;
 - une gestion rigoureuse des ressources de l'Etat pour une redistribution équitable des richesses par un meilleur financement des secteurs sociaux ;
 - une volonté politique à créer un espace industriel dans le cadre de l'exploitation des matières premières et de la production des biens de consommation.
 - une consolidation de la paix et de la sécurité par la modernisation de l'armée et l'amélioration de la coopération régionale ;
- f) Prendre toutes les dispositions nécessaires pour l'organisation des véritables élections démocratiques.

Article 4:

Le CNTC a pour objectifs spécifiques :

a) Sensibiliser les Congolaises et les Congolais sur leur devoir et engagement sans faille de sauver coûte que coûte la Patrie ;



- b) Recruter, former et équiper les Congolais sans distinction de sexe, ni de religion en leur donnant une formation équitable devant leur permettre d'accomplir valablement la tâche principale qui est la libération totale de notre territoire national et l'établissement d'un Etat de droit ;
- c) Apprendre aux personnes formées la notion de discipline et des nouvelles méthodes concernant la cohabitation pacifique et citoyenne entre toutes les classes de la population (civile et militaire) de la République.

TITRE II: MEMBRES ET PERTE DE QUALITE DE MEMBRE.

Article 5

Est membre du Conseil National pour la Réhabilitation du Congo, tout Congolais âgé de 18 ans révolus, sans distinction de sexe, ni de conviction religieuse, toute organisation congolaise de but lucratif ou non, ainsi que toute organisation politique poursuivant les mêmes objectifs que le C.N.T.C. et qui adhèrent aux présents statuts.

Il existe trois catégories de membres qui sont : membre actif, membre d'honneur et membre sympathisant.

Article 6

Est membre actif du CNTC toute personne physique ou morale de nationalité congolaise qui adhère librement aux présents statuts, contribue et participe à la réalisation de ses objectifs et s'acquitte de ses obligations envers le CNTC. Il a une voix délibérative.

Article 7

Est membre d'honneur toute personne physique ou morale, congolaise qui, par sa contribution exceptionnelle et l'intérêt qu'elle porte au Mouvement (CNTC), pourvoit non seulement à l'existence et au fonctionnement de celui-ci, mais aussi à la réussite complète de ses objectifs. Il a une voix consultative.

Article 8

Est membre sympathisant toute personne physique ou morale, congolaise ou non qui soutient d'une manière ponctuelle, moralement, matériellement ou financièrement la ou le(s) action(s) du CNTC dans l'accomplissement de ses objectifs.

Il a une voix consultative.



Article 9

La qualité de membre se perd par :

- Par décès ;
- Par démission;
- Par l'exclusion pour une faute grave ou en cas d'un comportement qui démontre clairement le désintéressement manifeste à l'action du CNTC.

En cas de démission, celle-ci doit être adressée, par écrit, par l'intéressé lui-même, au Conseil Exécutif qui en prend acte et informe le Congrès du CNTC.

Article 10

L'exclusion d'un membre est prononcée par le Congrès du CNTC, sur proposition du Conseil Exécutif, après l'examen des faits à charge du poursuivi. Cette décision est prise à la majorité simple des membres actifs présents ou représentés.

Elle est notifiée par écrit à l'intéressé dans un délai de sept jours ouvrables, par le Conseil Exécutif.

La personne concernée par la décision d'exclusion, peut recourir contre cette décision dans un délai de 30 jours à compter du jour de la notification de l'exclusion et ce, devant la Commission de recours mise en place par le Congrès du CNTC.

TITRE III: ORGANES DU CNTC.

Article 11

Le CNTC est structuré avec les organes nationaux ainsi que les organes fédéraux ou provinciaux dont l'organisation, le mode de fonctionnement et de désignation de leurs animateurs seront définis par le Règlement intérieur du Mouvement.

Article 12

Pendant toute la durée du combat de libération et ce jusqu'à l'accomplissement total des objectifs mentionnés à l'article 3 des présents statuts, le CNTC fonctionnera avec trois organes qui sont :

- 1. Le Congrès;
- 2. Le Comité Exécutif National en sigle C.E.N.;
- 3. Le Comité de discipline.



Article 13

Le Congrès est composé de tous les membres du CNTC (voir article 9). Il a pour attributions et compétence de :

- délibérer et de statuer sur toutes les questions importantes touchant les structures,
 l'organisation et le programme d'action du CNTC;
- élire et démettre de leurs fonctions, les membres du Conseil Exécutif National à tous les niveaux;
- adopter et modifier les statuts ainsi que le règlement d'ordre intérieur;
- exclure un membre conformément à l'article 10 des présents statuts.

Article 14

Le Congrès du CNTC se réunit en session ordinaire chaque année, sur convocation du Président du Comité Exécutif National, le premier mardi du mois de mai.

Le Comité Exécutif National fixe l'ordre du jour et la date de la session qu'il communique à chaque participant par une lettre recommandée, 15 jours au moins avant la date de l'ouverture des travaux.

Il peut être convoqué en session extraordinaire, si les circonstances l'exigent, par le Comité Exécutif National qui en précise l'ordre du jour et la date qu'il communique à chaque participant.

Le Congrès peut être également convoqué sur la demande de 2/3 des membres actifs du CNTC et, dans ce cas, le Secrétaire général, après avoir vérifié l'authenticité des signatures, saisit le Comité Exécutif National qui convoque le Congrès.

Article 15

Le Comité Exécutif national, organe exécutif du CNTC est composé de

- Président ;
- Vice-président ;
- Secrétaire Général
- Secrétaire Général Adjoint ;
- Les Secrétaires Exécutifs nationaux sont chargés chacun d'un domaine de sa compétence ;
- Les Conseillers.



Article 16

Selon les circonstances et après l'analyse, le Comité Exécutif National peut désigner un ou plusieurs membres pour l'accomplissement d'une ou plusieurs tâches particulières, après avis conforme du Congrès.

TITRE 4: LES RESSOURCES DU CNTC.

Article 17

Les ressources du CNTC sont constituées de cotisations des membres, de la vente des cartes et emblème du Mouvement, de subventions, de legs, de dons et de revenus provenant d'autres activités à déterminer par le C.E.N.

Article 18

Le Congrès ordinaire du CNTC met sur pied une commission des vérificateurs des comptes qui aura pour mission de contrôler tous les comptes du Mouvement à tous les échelons.

Article 19

Les vérificateurs des comptes consignent dans leurs rapports la manière dont les finances du Mouvement sont gérées.

Ils émettent les suggestions susceptibles d'améliorer la gestion financière du Mouvement. Ils déposent annuellement un rapport général détaillé de gestion financière du Mouvement au Secrétaire général avec une copie au Président du C.E.N.

Le rapport général de gestion des finances du Mouvement est présenté au Congrès qui le vérifie avant son adoption.

TITRE 5: DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 20

Les attributions du Congrès, telles que définies par l'article 13 cité ci-haut, seront exercées par le Comité Exécutif National jusqu'à la tenue de la première séance de celui-ci.



Article 21

Le Comité Exécutif National constitué au moment de la création du CNTC reste en fonction jusqu'à la l'élection de nouveaux membres du nouveau C.E.N. par le 1^{er} Congrès du Mouvement, convoqué à cette fin.

Article 22

La présente Charte entre en vigueur à la date de son adoption par les membres de l'Assemblée Constituante.

Que Dieu bénisse la République Démocratique du Congo

Fait à Bruxelles, le 6 janvier 2018

Pour la Coordination Générale du CNTC

Athanase MAPESSA



MEMBRES DU CONSEIL NATIONAL POUR LA TRANSITION CITOYENNE EN RDC

- 1. Abbé KANYINDA Alphonse
- 2. Abbé KWAKWA Faustin
- 3. Abbé MUAKA Joseph
- 4. BIBIKULU Emma
- 5. BOLONDA Narcisse
- 6. BULO SENGI Miriam
- 7. BWEYA NKIAMA Albert
- 8. KABENGELA Isidore
- 9. KALOMBO MBAYI Félix
- 10. KITOGA DJUNGU Stella
- 11. LEWO Dikanda
- 12. LONGANGE Metondolo Lolo
- 13. MAPESSA Athanase
- 14. Dr. MAYOLO Luc
- 15. MBELO Robert
- 16. NIENGELE Jean-Marie
- 17. Pasteur PUATI Buangi Makebo Roger
- 18. Professeur BAMBA di LELO
- 19. Professeur MUTOMBO MUKENDI Félix
- 20. SOKI Maureen
- 21. TSHOMBE KAZANG Nicole

 ∞